

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Band Council Borrowing Regulations

Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande

C.R.C., c. 949

C.R.C., ch. 949

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Borrowing of Money by Councils of Bands and the Disposition of Such Moneys			Règlement concernant les emprunts d'argent, faits par les conseils de bande, et l'affectation de l'argent emprunté	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

CHAPTER 949

INDIAN ACT

Indian Band Council Borrowing Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE BORROWING OF MONEY BY COUNCILS OF BANDS AND THE DISPOSITION OF SUCH MONEYS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Band Council Borrowing Regulations*.

GENERAL

2. The council of a band may borrow money for band projects or housing purposes and may make loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes, on such terms and conditions as may be determined by the council.

CHAPITRE 949

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EMPRUNTS D'ARGENT, FAITS PAR LES CONSEILS DE BANDE, ET L'AFFECTATION DE L'ARGENT EMPRUNTÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le conseil d'une bande peut emprunter de l'argent pour réaliser des projets ou pour satisfaire à des besoins de logement et consentir des prêts, à des fins de logement, à des membres de la bande, aux conditions établies par le conseil, en puisant dans l'argent ainsi emprunté.